

**RÈGLEMENT SUR LA NUMÉROTATION DES IMMEUBLES SUR LE TERRITOIRE DE  
LA Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle  
RÈGLEMENT 2008-03-304**

Attendu qu'

en vertu de l'article 67, paragraphe 5 (2005,c6) de la loi sur les compétences municipales, la municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 5 février 2008 par la résolution 2008-02-13 par le conseiller Louis Coutu;

Attendu que les services d'urgence sont implantés sur le territoire de la municipalité;

Attendu que ce règlement a pour but de faciliter les interventions d'urgence sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle et ce, dans le seul but de maximiser la sécurité des citoyens et citoyennes;

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle entend identifier toutes les propriétés localisées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle;

Attendu que, pour se faire, la municipalité installera, en marge avant et ou voies routières de chacune des dites propriétés, un panneau portant leur numéro civique respectif;

En conséquence :  
Il est proposé par Jacques Bonneau, appuyé par Réal Vel et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le présent règlement et qu'il décrète et ordonne ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Tout terrain localisé en milieu rural et dans le noyau villageois et possédant entre autre un immeuble d'habitation feront l'objet du présent règlement, à savoir l'installation, à des fins d'identification, d'un panneau de signalisation ou plaque directionnelle, en marge avant desdites propriétés, terrains et ou voies routières.

**Article 3**

La Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle procédera à la numérotation civique des terrains identifiés à l'article 2 par la pose de panneau de signalisation ou plaque directionnelle à cet effet;

**Article 4**

L'acquisition de ces panneaux de signalisation ainsi que leur installation relèvent de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle.

**Article 5**

Le coût d'acquisition et d'installation desdits panneaux sera assumé par la municipalité et ce à même son fonds de réserve incendie.

**Article 6**

Le numéro qui apparaîtra sur chacun des panneaux de signalisation ou plaque directionnelle correspondra au numéro civique qui aura été attribué préalablement par la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle.

**Article 7**

Chaque propriétaire doit s'assurer que son panneau de signalisation soit bien entretenu et ne soit obstrué par aucun arbre, arbuste, neige ou autres objets.

Aucun autre objet ne devra être installé sur le poteau affichant le numéro civique.

Aucune altération ne sera autorisée.

En cas de non respect des énoncés, le propriétaire est passible d'amende prévue au présent règlement.

#### Article 8

Dans le cas où un poteau serait enlevé ou déplacé sans le consentement de la municipalité, son remplacement se fera par la municipalité, aux frais du contribuable.

#### Article 9

Le responsable de l'application de ce règlement est l'officier municipal.

#### Article 10

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars et d'au plus mille (1000\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1500\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1200\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins milles dollars (1000\$) et d'au plus deux mille dollars (2000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

#### Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

M. J. André Bourassa, maire

---

Mme Majella René, Directrice générale et secrétaire-trésorière